

**PROJET Horne 5 à Rouyn Noranda**  
Par Ressources Falco

**Questions du BAPE (28 août 2024 en PM)**

**1- Qui est imputable, après la cessation des activités minières et des travaux de restauration, des conséquences liées à des activités sismiques induites<sup>1</sup>?**

Réponse du MRNF :

Même si les travaux de réaménagement et de restauration sont terminés, la personne responsable de ces travaux le demeure tant que le certificat la libérant de son obligation de réaménager et de restaurer le site minier n'a pas été émis par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) (Loi sur les mines, art. 232.10).

Les ingénieurs de la Direction de la restauration des sites miniers du MRNF s'assurent que le responsable ait démontré la stabilité des ouvertures minières et des piliers de surface avant de recommander au MRNF de libérer le responsable de son obligation de réaménager et de restaurer le site minier.

Selon l'expérience du personnel du Secteur des mines du MRNF, un évènement lié à la sismicité induite ne s'est jamais produit sur un site dont le responsable a été libéré de ses obligations de réaménagement et de restauration d'un site minier.

Toutefois, si des activités sismiques induites se produisaient à la suite des sautages effectués par un responsable antérieur des travaux, et que cet évènement produisait un dommage aux infrastructures en surface, le MRNF pourrait exiger la réparation intégrale sur les terres publiques en vertu du droit civil, après validation juridique.

**2- Quel niveau de preuve cela prendrait?**

Réponse du MRNF :

En vertu de l'article 1465 du Code civil du Québec, le gardien du bien, soit celui qui avait le pouvoir de surveillance, de contrôle ou de direction sur le site minier, est présumé responsable de réparer le préjudice causé à la suite du fait autonome du bien, à moins de prouver n'avoir commis aucune faute. Si le régime de responsabilité du fait du bien ne peut être invoqué avec succès, le MRNF pourrait invoquer le régime de responsabilité civile général en démontrant, par

---

<sup>1</sup> La sismicité induite est générée par l'activité humaine. Elle est le résultat d'une modification anthropique des contraintes du milieu rocheux et ne serait jamais apparue sans l'intervention de l'homme dans le milieu naturel.

prépondérance de la preuve, la faute, le préjudice et le lien de causalité (art. 1457 ou 1458 C.c.Q.).

### **Complément d'information**

Le *Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec* (MRNF, 2022) prévoit que le requérant doit assurer la stabilité à long terme des piliers de surface. Les piliers de surface doivent soutenir leur propre poids et, s'il y a lieu, celui des dépôts meubles, des plans d'eau ou de toute surcharge.

Pour assurer la stabilité des piliers de surface à long terme, les études et calculs de stabilité doivent être signés par un ingénieur avec une formation et des connaissances adéquates, dont une expertise reconnue en mécanique des roches.

Le requérant doit mettre en place, à la suite de la cessation définitive de ces activités, un programme de suivi et d'entretien. Le programme de suivi et d'entretien doit être adapté aux caractéristiques du site, aux conséquences d'une défaillance et aux risques associés aux composantes du site. L'objectif de la mise en œuvre de ce programme est de vérifier la progression de la performance environnementale des travaux de restauration réalisés et de s'assurer de la pérennité des ouvrages pour l'atteinte de l'état satisfaisant du site minier.